

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Thoma c. Luxembourg	2
Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Marônek c. Slovaquie	3
Adoption d'une nouvelle convention relative à la protection du patrimoine audiovisuel	3
Nouvelles recommandations sur l'autorégulation des cyber-contenus	3
Le Comité des Ministres recommande vivement un plus large usage de la langue frisonne dans les médias audiovisuels néerlandais	4
Approbation du projet de Convention sur la cyber-criminalité par les Délégués du Comité des Ministres	4
Recommandation sur des mesures visant à protéger le droit d'auteur et à combattre la piraterie	5

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Le Conseil accepte de communiquer des documents à "Statewatch"	5
Commission européenne : Promotion de l'amélioration de l'accès à Internet pour les personnes handicapées	5
Commission européenne : La Commission adopte une communication sur les industries du cinéma et de l'audiovisuel	6

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AL-Albanie : "Shijak TV" menacée de fermeture	6
BE-Belgique : Nouvel accord administratif pour la période 2002-2006 entre la VRT et le Gouvernement flamand	7
CH-Suisse : Les fenêtres publicitaires étrangères ne sont pas souhaitables	7
CZ-République Tchèque : Peines prononcées contre des chaînes télévisées pour non-respect de la réglementation publicitaire	8
ES-Espagne : Rejet des propositions sur le mode de désignation du directeur de l'organisme public de radiodiffusion	8
Rejet des recours déposés contre les résolutions relatives aux services d'opérateur de radiodiffusion par câble	8
Nouveau catalogue des événements sportifs	9
Evolutions en matière audiovisuelle dans la Communauté autonome de Navarre	10

GB-Royaume-Uni : Approbation partielle des nouveaux services numériques de la BBC par le gouvernement	10
Excuses exigées pour une émission satirique sur la pédophilie	10
IT-Italie : Entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation pour la publicité et le téléachat	11
PL-Pologne : Projet de modification de la loi relative à la radiodiffusion	11
Opinion du Conseil national de la radiodiffusion au sujet de "Big Brother"	12
PT-Portugal : Les opérateurs de la télévision signent un accord sur la dignité humaine	12
RU-Fédération de Russie : Entrée en vigueur de la loi limitant la propriété étrangère de la télévision	12
Interdiction légale de montrer le tabagisme à la télévision	12

NOUVEAUX MEDIAS/ NOUVELLES TECHNOLOGIES

CH-Suisse : Lutte contre les contenus pédophiles sur Internet	13
DE-Allemagne : Accord sur la norme <i>Multimedia Home Plattform</i>	13
HU-Hongrie : Entrée en vigueur de la loi relative aux signatures électroniques	13
US-Etats-Unis : La justice laisse le soin aux câblo-opérateurs de décider de l'ouverture de leurs réseaux à des services concurrents	13

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CH-Suisse : Le Surveillant des prix réduit les taxes d'abonnement à un télé-réseau	14
DE-Allemagne : Application de la directive sur la transparence financière	14
Présentation du quatrième rapport annuel de la KEK	14
La Fédération et les länder débattent du droit des médias	14
Nouveau projet de loi relatif à la surveillance des réseaux	15
FR-France : Réglementation française sur la publication de sondages non conformes à l'article 10 de la CEDH	15
Transposition de la Directive 97/55/CE relative à la publicité comparative	15
RU-Fédération de Russie : Une loi sur l'état d'urgence autorise la censure	16
PUBLICATIONS	16
CALENDRIER	16



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Thoma c. Luxembourg

Dirk Voorhoof
Département
des sciences de la
communication
Section Droit
des médias,
Université
de Gand,
Belgique

Dans un arrêt du 29 mars 2001, la Cour européenne des Droits de l'Homme a encore une fois reconnu l'importance de la liberté journalistique dans le traitement des questions d'intérêt public. Marc Thoma, journaliste radio travaillant pour RTL, a protesté contre sa condamnation pour diffamation suite à des déclarations qu'il avait faites au cours d'une émission de radio. Selon lui, cette condamnation violait son droit à la liberté d'expression. Pendant l'émission incriminée, le journaliste avait fait état de pratiques frauduleuses dans le domaine des travaux de reboisement. Ses allégations reposaient sur un article publié dans le quotidien *Tageblatt*. Suite à une action en justice lancée par 63 fonctionnaires des services des forêts, le journaliste avait été condamné pour diffamation par les tribunaux luxembourgeois.

La Cour européenne a décidé à l'unanimité que cette décision constituait une violation de l'article 10 de la

Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour en a rappelé les principes généraux, en insistant sur l'importance du rôle de la presse dans une société démocratique. Tout en reconnaissant que certaines remarques du requérant étaient très sérieuses et que les fonctionnaires de la Commission des eaux et forêts étaient indirectement identifiables, elle a par ailleurs souligné que le problème posé au cours de l'émission de radio avait été largement débattu dans les médias luxembourgeois et relevait de l'intérêt public.

En particulier, la Cour a considéré comme un élément déterminant le fait que Thoma avait basé ses remarques diffamatoires sur un article publié par un confrère journaliste. Elle a réitéré qu'en pénalisant un journaliste pour avoir contribué à disséminer des déclarations faites par une autre personne, on risquait d'entraver sérieusement la contribution de la presse aux débats d'intérêt public et que cela ne pouvait être acceptable en l'absence de justifications véritablement sérieuses.

Les tribunaux luxembourgeois avaient conclu qu'un journaliste qui se contente de citer un article déjà publié ne pouvait échapper à ses responsabilités que s'il se distancie formellement du texte cité. A l'inverse, la Cour européenne a souligné que, pour un journaliste, une telle exigence de distanciation systématique et formelle par rapport à une citation susceptible de diffamer ou nuire à des tiers n'était pas conciliable avec le rôle de la presse, qui est de fournir des informations sur les événements d'actualité, les opinions et les idées. La Cour a retenu que le requérant avait pris la précaution d'annoncer qu'il citait un article de presse qu'il avait qualifié de "pimenté". La Cour a également tenu compte du fait que le journaliste avait interrogé une tierce personne, à savoir un propriétaire de forêts, dans une tentative d'établir la véracité des allégations de fraude pesant sur le secteur. Dans ces circonstances, la Cour n'a pas été convaincue que la condamnation du requérant était nécessaire dans une société démocratique afin de protéger la réputation et les droits des personnes. ■

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Deuxième section), affaire Thoma c. Luxembourg, n° 38432/97 du 29 mars 2001. Disponible sur le site Web de la Cour européenne des Droits de l'Homme à l'adresse <http://www.echr.coe.int>

FR

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :
IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication : Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice, Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA), Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique), Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne), Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas), Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France), Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

• Documentation : Edwige Seguenny

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Paul Green – Marco Polo Traductions – Martine Müller – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Sylvie Stellmacher – Catherine Vacherat

• Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Cabrera, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Pastorì & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Marketing : Charlotte Vier

• Photocomposition : Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme : Victoires-Éditions

• Impression : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 600 000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 N° CPPAP 77549

Dépôt légal : le 26 février 1997

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Marônek c. Slovaquie

Dirk Voorhoof
Département
des sciences de la
communication
Section Droit
des médias
Université
de Gand,
Belgique

Dans un arrêt du 19 avril 2001, la Cour a également conclu à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En 1992, le quotidien *Smena* avait publié un article traitant des problèmes rencontrés par Vladimir Marônek dans l'attribution d'un appartement qui était la propriété d'une compagnie publique. L'article prétendait qu'un appartement attribué à Marônek avait été illégalement occupé par A., procureur du parquet. Le texte dénonçait également le fait que Marônek n'avait aucune possibilité d'occuper cet appartement. Quelques semaines plus tard, le quotidien avait publié une lettre ouverte rédigée par Marônek, qui critiquait le fait que l'appartement qui lui avait été attribué soit occupé par A., insistant encore une fois sur le fait que cette personne

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Deuxième section), affaire Marônek c. Slovaquie, n° 32686/96 du 19 avril 2001. Disponible sur le site Web de la Cour européenne des Droits de l'Homme à l'adresse <http://www.echr.coe.int>

EN

était procureur et ajoutant : "Si notre démocratie naissante a de tels représentants de la loi, elle ne survivra pas à son enfance et nous pouvons l'enterrer dès à présent". Marônek et le journal avaient été poursuivis et condamnés pour diffamation. Marônek en a appelé à la Cour européenne pour établir la violation de son droit à la liberté d'expression.

La Cour a fait remarquer que l'objectif de la lettre ouverte de Marônek n'était pas seulement de résoudre son problème personnel, mais également d'inciter d'autres personnes à se manifester si elles rencontraient un problème similaire. Selon la Cour, il avait exprimé l'opinion, apparemment de bonne foi, que la résolution du problème était importante pour renforcer l'application des lois dans une démocratie naissante. La lettre ouverte soulevait également des questions d'intérêt public susceptibles d'affecter la politique d'hébergement à une période où les appartements gérés par le service public étaient sur le point d'être dénationalisés. Prises dans leur ensemble, les déclarations de Marônek n'apparaissaient pas comme excessives et la plupart des éléments repris avait déjà été rendus publics dans l'article publié par le journal *Smena*. En outre et plus important peut-être, la Cour européenne a conclu que les tribunaux nationaux manquaient de raisons suffisantes pour justifier les dommages-intérêts relativement élevés infligés aux requérants. Selon la Cour, il n'existait pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les mesures prises et l'objectif légitime poursuivi (la protection des droits et de la réputation d'autrui). En conséquence, la Cour a décidé à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 10. ■

Adoption d'une nouvelle convention relative à la protection du patrimoine audiovisuel

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a récemment adopté la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel et son Protocole sur la protection des productions télévisuelles. Il s'agit là des premiers instruments internationaux contraignants relatifs à ces questions.

L'objectif premier de la nouvelle convention est "d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel européen et sa mise en valeur en tant que forme d'art et mémoire de notre passé par la collecte, la conservation et la mise à disposition, à des fins culturelles, scientifiques et de recherche, des images en mouvement, dans l'intérêt général" (article 1).

L'une des notions centrales de la convention et de son Protocole est celle du "dépôt légal" obligatoire, avec désignation précise d'un "organisme d'archives" (national). Cette obligation ne se limite pas au seul dépôt d'un exemplaire de référence, mais assure en outre la conservation des images en mouvement déposées. Cette obligation de dépôt légal se double d'un "dépôt volontaire", avec désignation précise "d'organismes de dépôt volontaire". Bien que les parties soient autorisées à réunir leurs organismes d'archives et de dépôt volontaire désignés pour constituer des organismes communs d'archives, cette possibilité reste soumise au respect des dispositions applicables à chacune des activités. Alors que les organismes d'archives sont avant tout chargés de la protection des images en mouvement faisant partie du patrimoine audiovisuel, les orga-

**Tarlach
McGonagle**
Institut du droit
de l'information
(IVIIR)
Université
d'Amsterdam

Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel et son Protocole sur la protection des productions télévisuelles, adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 19 septembre 2001, disponible à l'adresse : <http://www.humanrights.coe.int/media/>

EN-FR

nismes de dépôt volontaire sont conçus pour promouvoir ces images à des fins culturelles.

Afin d'éviter d'être dépassée par les évolutions technologiques, la convention ne donne aucune définition précise du terme "images en mouvement" ; ce choix est motivé par l'idée qu'une approche neutre sur le plan technologique ne remettra pas en cause l'applicabilité continue du texte pendant un certain temps. Les parties disposent d'une certaine marge de manœuvre pour définir personnellement le contenu exact des termes "faisant partie de leur patrimoine audiovisuel", pour autant que la définition retenue ne soit ni arbitraire ni discriminatoire. Le droit national de chaque partie devra également préciser les modalités pratiques des obligations de collecte, conservation et mise à disposition.

Un Comité permanent est chargé d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de la convention. Outre son rôle d'interprétation des dispositions de la convention, le Comité est habilité à faire des recommandations concernant l'application du texte et à suggérer et examiner les éventuelles modifications à y apporter. Le Comité peut, pour l'accomplissement de ces tâches, recourir à des conseils d'experts.

L'existence du Protocole sur la protection des productions télévisuelles peut s'expliquer par la préférence des rédacteurs pour des protocoles additionnels et spécifiques portant sur "les images en mouvement autres que les œuvres cinématographiques", afin de compléter la convention générale relative à la protection du patrimoine audiovisuel.

La convention sera ouverte à la signature de l'ensemble des quarante-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, des autres Etats parties à la Convention européenne sur la culture et à la Communauté européenne. La convention n'imposera aucune obligation de dépôt légal à caractère rétroactif, mais les dispositions relatives au dépôt volontaire pourront s'appliquer aux œuvres produites avant la signature de la convention. ■

Nouvelles recommandations sur l'autorégulation des cyber-contenus

Le 5 septembre 2001, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur l'autorégulation

et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés via les nouveaux services de communication et d'information. La recommandation souligne l'importance d'une collaboration à l'échelle euro-

Rik Lambers
Institut du droit
de l'information
(IVIIR)
Université
d'Amsterdam

péenne, voire internationale en vue de la régulation des contenus diffusés sur Internet.

La Recommandation Rec(2001)8 souligne l'importance des initiatives prises en matière d'autorégulation par les industries de l'information, en coopération avec les pouvoirs publics des Etats membres. Elle expose certains principes et mécanismes relatifs aux contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur Internet, qui pourraient être adaptés par les parties concernées.

La recommandation encourage les Etats membres à promouvoir la création d'organisations représentatives des acteurs d'Internet, qui devraient participer au processus d'élaboration des lois les concernant. Cette participation

Recommandation Rec(2001)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'autorégulation des cyber-contenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information), disponible à l'adresse : <http://cm.coe.int/ta/rec/2001/2001r8.htm>

EN-FR

Le Comité des Ministres recommande vivement un plus large usage de la langue frisonne dans les médias audiovisuels néerlandais

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information
(IVIIR)
Université
d'Amsterdam

Dans ses premières recommandations sur l'application, par les Etats parties, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a appelé les autorités néerlandaises à "prendre en considération les besoins particuliers en matière d'émissions de radio et de télévision en langue frisonne, et d'envisager un accroissement de l'aide financière dans ce domaine".

Il s'agit là d'une réaffirmation tacite du principe fondamental qui sous-tend l'article 11 de la Charte, consacré aux médias. Comme l'indique le rapport explicatif de la Charte, "la place et le temps dont les langues régionales ou minoritaires peuvent disposer dans les médias est crucial pour leur sauvegarde" (paragraphe 107). La Charte a été ouverte à la signature en 1992 et est entrée en vigueur en 1998 après l'obtention des cinq ratifications nécessaires. Elle compte à présent un total de 15 ratifications/adhésions.

Les recommandations découlent des procédures de surveillance prescrites par la Charte et exposées dans ses arti-

Recommandation RecChL(2001)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par les Pays-Bas du 19 septembre 2001, disponible à l'adresse : [http://local.coe.int/inc.asp?L=E&M=\\$t/212-5-0-5/minlang/news/./monitoring/cmrecommandations/Netherlands.htm](http://local.coe.int/inc.asp?L=E&M=$t/212-5-0-5/minlang/news/./monitoring/cmrecommandations/Netherlands.htm)

EN

De plus amples informations sur la langue frisonne sont disponibles sur : <http://eblul.org/galleg/Stadou/paysbas.htm>

Approbation du projet de Convention sur la cyber-criminalité par les Délégués du Comité des Ministres

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information
(IVIIR)
Université
d'Amsterdam

Comme nous l'avons indiqué précédemment (voir IRIS 2001-5 : 3 et 2001-7 : 2), le Conseil de l'Europe vient d'entamer la dernière ligne droite de la procédure d'adoption du premier traité international "à s'intéresser, sous l'angle du droit pénal et des procédures criminelles, aux différents types de comportements délictueux visant les systèmes, réseaux et données informatiques ainsi qu'à tous les autres abus de même nature".

L'approbation du projet final de Convention sur la cyber-criminalité par les Délégués du Comité des Ministres le 19 septembre a marqué la clôture de la procédure législative initiée en novembre 1996, lorsque le Comité euro-

Projet de Convention sur la cyber-criminalité (final) et projet de Rapport explicatif, disponible sur : <http://conventions.coe.int/Treaty/EN/cadreprojets.htm>

EN-FR

pourrait se faire au moyen, notamment, de consultations, d'auditions et d'avis d'experts, ainsi que de mise en œuvre des normes en rapport avec ces organisations. En coopération avec ces dernières, les Etats membres devraient prévoir une labélisation neutre, par exemple des contenus pornographiques et violents, donnant aux utilisateurs la possibilité d'élaborer leur propre jugement sur ces contenus.

Il conviendrait en outre de mettre au point un ensemble de descripteurs de contenus, d'outils de recherche et de profils de filtrage, dont l'utilisation devrait être laissée au libre choix des utilisateurs. L'utilisation d'outils d'accès conditionnel destinés à protéger les mineurs des contenus préjudiciables devrait être encouragée. Ces outils d'accès comprennent par exemple des systèmes de vérification de l'âge, des codes d'identification personnels, des mots de passe et des systèmes de cryptage et de décodage.

Les utilisateurs d'Internet devraient avoir accès à des systèmes de plaintes relatives aux contenus, tels que des lignes directes, fournis par les institutions privées et les pouvoirs publics. Pour le traitement des plaintes relatives à certains contenus, il conviendrait de créer des mécanismes de médiation et d'arbitrage non juridictionnels.

Les Etats membres sont également priés d'encourager la sensibilisation et l'information du public au sujet de l'ensemble de ces différentes mesures. ■

cles 15 à 17. Elles impliquent l'élaboration par les Etats parties de rapports périodiques sur les mesures qu'ils ont prises, conformément aux dispositions de la Charte ; l'examen de ces rapports par un Comité d'experts spécialement constitué (cet examen peut comprendre la fourniture d'informations supplémentaires par des organismes légalement établis dans un Etat partie concerné) ; des procédures de vérification et d'explication avec les pouvoirs publics ; la rédaction de rapports par les experts et la possibilité de leur publication. En rendant publiques les recommandations faites à un Etat, on espère précipiter l'adoption des mesures qui garantiront le respect de ses obligations nées de la Charte.

D'autres recommandations adressées aux Pays-Bas concernent la promotion de l'usage de la langue frisonne comme vecteur de l'instruction à l'école maternelle et primaire, ainsi que l'enseignement de la langue tout au long du système éducatif et également la mise en place de formations appropriées à l'attention des professeurs. Par ailleurs, le Gouvernement néerlandais a été prié de veiller à ce que le droit de faire usage de la langue frisonne dans les rapports avec la justice et l'administration soit effectif dans la pratique.

La langue frisonne appartient à la famille des langues indo-européennes et la variété parlée aux Pays-Bas est connue sous la dénomination de *Frysk* (langue frisonne occidentale). On estime à 450 000 le nombre de personnes sachant parler *Frysk* et elles se concentrent principalement dans la province de *Fryslan* (Friese).

Le Comité des Ministres a également adressé des recommandations sur l'application de la Charte à la Croatie et à la Finlande. ■

péen pour les problèmes criminels (CDPC) a pris la décision de constituer un comité d'experts chargé de la cyber-criminalité. Les ministres des Affaires Etrangères des quarante-trois Etats membres du Conseil de l'Europe devraient à présent adopter officiellement le projet de convention le 8 novembre et le texte sera ouvert à la signature à compter de la fin du même mois. Il aura force de loi dès qu'il aura été ratifié par cinq Etats, dont trois au moins doivent être des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Comme le déclare son projet de Rapport explicatif, le projet de convention vise essentiellement à : "(1) harmoniser les éléments des infractions ayant trait au droit pénal matériel national et les dispositions de ce droit connexes en matière de cyber-criminalité (2) fournir au droit pénal procédural national les pouvoirs nécessaires à l'instruction et à la poursuite d'infractions de ce type ainsi que d'autres infractions commises au moyen d'un système informatique ou dans le cadre desquelles des preuves existent sous forme électronique (3) mettre en place un régime rapide et efficace de coopération internationale". ■

Le Comité des Ministres adopte une recommandation sur des mesures visant à protéger le droit d'auteur et à combattre la piraterie

Le 5 septembre 2001, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation sur des mesures visant à protéger le droit d'auteur et les droits voisins et à combattre la piraterie, en particulier dans l'environnement numérique (Rec (2001) 7).

Le but des travaux qui ont conduit à cette nouvelle recommandation était de doter les Etats membres d'un arsenal juridique approprié pour lutter contre la piraterie numérique. La recommandation se fonde sur un texte plus ancien, la Recommandation n° R (88) 2 sur des mesures visant à combattre la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, en tenant compte de l'évolution technologique et de la récente élaboration de normes internationales, en particulier avec l'Accord sur les

**Páll
Thórhallsson**
*Division
des médias
Conseil
de l'Europe*

Recommandation Rec(2001)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à protéger le droit d'auteur et les droits voisins et à combattre la piraterie, en particulier dans l'environnement numérique, adoptée par le Comité des Ministres le 5 septembre 2001 lors de la 762e réunion des Délégués des Ministres, disponible à l'adresse : <http://cm.coe.int/ta/rec/2001/2001r7.htm>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Le Conseil accepte de communiquer des documents à "Statewatch"

Dans un revirement par rapport à une décision antérieure, le Conseil de l'Union européenne a récemment consenti à communiquer certains documents à "Statewatch", une ONG de défense des libertés civiles établie au Royaume-Uni. La décision de communiquer les documents demandés a été favorisée par l'intervention du médiateur européen.

"Statewatch" s'efforce d'encourager "la publication d'un journalisme d'investigation et d'une étude critique dans les domaines touchant à l'Etat, aux libertés civiles et à la transparence". Elle est également impliquée dans la promotion de la liberté d'information et l'accès aux documents, entre autres, au niveau de l'Union européenne.

En 1997 la demande initiale, formulée par l'organisation, d'accéder aux agendas du "Groupe de niveau supérieur" et des "Forces spéciales UE-US" a été rejetée par le Conseil de l'UE, au motif que ces documents émanaient de trois auteurs distincts, à savoir, la présidence du Conseil, la Commission européenne et les autorités américaines. Cette situation avait pour effet, selon le Conseil, de placer ces documents en dehors du champ d'application de la décision du Conseil sur l'accès du public aux documents du Conseil (93/731/CE), en vertu de l'article 2(2) de cette décision. Cet article fixe les cas dans lesquels les demandes de communication de documents doivent être directement adressées à des parties autres que le Conseil.

Lorsque "Statewatch" a demandé une nouvelle fois en 1998 les agendas susmentionnés, le refus du Conseil de communiquer ces documents a été motivé par un autre rai-

**Tarlach
McGonagle**
*Institut du droit
de l'information
(IVIIR)
Université
d'Amsterdam*

"Le Conseil accepte de communiquer des documents à Statewatch après l'intervention du médiateur européen", EO/01/16 du 20 septembre 2001, disponible à l'adresse :

DE-EN-FR

Décision du médiateur européen relative à la plainte 916/2000/GG contre le Conseil de l'Union européenne, disponible à l'adresse :

<http://www.euro-ombudsman.eu.int/decision/en/000916.htm>

EN

Décision du Conseil sur l'accès du public aux documents du Conseil, 93/731/CE, du 20 décembre 1993, disponible à l'adresse :

http://europa.eu.int/eur-lex/en/lif/dat/1993/en_393D0731.html

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Le site Web de "Statewatch" est : <http://www.statewatch.org>

EN

aspects des droits de la propriété intellectuelle touchant au commerce (TRIPS) de 1994 et les deux nouveaux traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) adoptés en 1996.

La recommandation encourage vivement les Etats membres du Conseil de l'Europe à ratifier au plus tôt les traités de l'OMPI, considérant que la protection efficace des titulaires de droits dépend de plus en plus de l'harmonisation de cette protection au niveau international. Comme ces traités ne concernent que certaines catégories de titulaires de droits, la recommandation prévoit qu'une protection adaptée à la réalité du numérique devrait également être accordée à d'autres catégories de titulaires de droits, à savoir les radiodiffuseurs, les producteurs de bases de données et les artistes interprètes ou exécutants.

Plusieurs moyens différents de lutte contre la piraterie sont recommandés. La piraterie doit avant tout être incriminée par le droit national. Au-delà des actions fondées sur une plainte des victimes, les Etats membres devraient prévoir la possibilité pour les pouvoirs publics de diligenter une action proprio motu. En matière civile, les tribunaux devraient avoir la possibilité d'ordonner les mesures provisoires nécessaires à la prévention d'une violation ou à la conservation d'une preuve pertinente. Le cas échéant, ces mesures pourraient être prises en l'absence même de l'audition de la partie concernée.

Enfin, la recommandation propose un remède possible contre la production illégale des disques optiques (CD, DVD etc.). Il est recommandé aux Etats membres d'étudier la possibilité d'introduire une obligation légale d'utiliser un code d'identification unique en cas de production de tels disques. Cette pratique serait d'une aide précieuse pour déterminer l'origine d'un produit suspect. ■

sonnement. Le Conseil a alors soutenu que les documents n'étaient pas en sa possession, mais en celle de son secrétariat général, et qu'ils n'étaient ni enregistrés ni systématiquement classés. En conséquence, prétendait-il, les documents demandés demeureraient hors du champ d'application des règles concernées en matière d'accès du public (telles que fixées par la Décision 93/731/CE du Conseil).

"Statewatch" a fait appel de cette décision auprès du médiateur européen. La procédure qui a suivi a connu son apogée au mois de mars 2001, lorsque le médiateur a publié un projet de recommandation dans lequel il demandait au Conseil de communiquer les documents, sauf cas de non-communication expressément prévu (par l'article 4, 93/731/CE). Ces exceptions comprennent la protection de l'intérêt général (une notion large qui englobe la sécurité publique, les relations internationales, les actions en justice et les enquêtes officielles), des personnes, de la vie privée, du secret commercial et industriel et des intérêts financiers de la Communauté.

La jurisprudence du tribunal de première instance avait précisé que la Décision 93/731 reposait sur le principe de la garantie "du plus large accès possible des citoyens à l'information, en vue de renforcer le caractère démocratique des institutions et la confiance du public dans l'administration". Le médiateur en a déduit que cet objectif ne serait pas atteint si les documents, dont le Conseil était l'auteur (ou le coauteur), devaient être considérés comme ne relevant pas du champ d'application de la Décision 93/731, au seul motif qu'ils étaient en la possession du secrétariat du Conseil. Or aucune raison ne permettait de considérer le secrétariat comme "une autre institution ou un autre organe communautaire", au sens prévu par la Décision 93/731.

Le médiateur a conclu par un constat de mauvaise gestion (qu'il définit comme un manquement d'un organe public "à agir en conformité avec une règle ou un principe qui le lie"), dans la mesure où le Conseil avait fondé son refus de communiquer les documents sur l'article 1(2) de la Décision 93/731, lequel définit les documents du Conseil comme des textes écrits sous quelque forme que se soit "contenant des données existantes et détenus par le Conseil...". Après avoir réexaminé sa décision à la lumière du projet de recommandation du médiateur, le Conseil a conclu que le contenu des documents demandés ne relevait pas des exceptions prévues à l'article 4 et a communiqué les agendas à "Statewatch". ■

Commission européenne : Promotion de l'amélioration de l'accès à Internet pour les personnes handicapées

Tarlach McGonagle
Institut du droit de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

La Commission européenne a adopté une Communication visant à améliorer l'accessibilité des sites Web publics pour les personnes handicapées physiques, sensorielles, cognitives et autres. La Communication, "eEurope 2002 : Accessibility of Public Web Sites and their Content (eEurope 2002 : Accessibilité des sites Web publics et de leurs contenus)", fait partie du Plan d'action eEurope 2002, adopté par le Conseil européen de Feira en juin 2000 (voir IRIS 2000-6 : 5).

Le Plan d'action vise essentiellement à améliorer l'utilisation d'Internet en Europe, tant sur le plan qualitatif que

"La Commission va promouvoir l'amélioration de l'accès à Internet pour les personnes handicapées", communiqué de presse IP/01/1309 du 25 septembre 2001, disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/01/130910IRAPID&lg=EN

DE-EN-FR

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, "eEurope 2002: Accessibility of Public Web Sites and their Content", adoptée le 25 septembre 2001, disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/information_society/topics/citizens/accessibility/bad/index_en.htm

EN

Commission européenne : La Commission adopte une communication sur les industries du cinéma et de l'audiovisuel

Tarlach McGonagle
Institut du droit de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

La Commission a adopté une communication de grande envergure qui traite de nombreuses questions juridiques relatives à l'industrie européenne de l'audiovisuel en général et au cinéma en particulier. Ce texte, qui présente les orientations politiques de la Commission et envisage les initiatives possibles, est issu d'une consultation publique récemment clôturée (voir IRIS 2001-5 : 4). La communication du 26 septembre 2001 concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, examine des questions telles que les aides des Etats à la production cinématographique et télévisuelle et la compatibilité de certains schémas de financement avec la loi européenne. Cette étude a conduit à des discussions supplémentaires relatives aux critères de compatibilité existants qui, selon la conclusion de la Commission, "établissent un équilibre entre les objectifs de création culturelle, le développement de la production audiovisuelle dans la Communauté européenne et le respect des règles de la Communauté européenne en matière d'aides d'Etat". Il n'en reste pas moins qu'un dialogue plus approfondi avec

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, COM(2001) 534 final, du 26 septembre 2001, disponible à l'adresse http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/cine1_en.htm

DE-EN-FR

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AL - "Shijak TV" menacée de fermeture

"Shijak TV", première télévision privée d'Albanie qui avait commencé à diffuser ses programmes en 1996, est menacée de fermeture après l'engagement le 17 septembre

quantitatif. Les buts de la Communication sont donc parfaitement alignés sur ceux du Plan d'action, puisque tous deux s'efforcent d'obtenir une participation efficace et générale à la société de l'information naissante. L'idée de la Communication est de promouvoir une série de conseils qui, appliqués aux sites Web publics, les rendraient, eux et leurs contenus, bien plus accessibles aux personnes handicapées. La Communication est née d'un impératif social : l'inaccessibilité constante des sites Web publics et de leurs contenus aux personnes handicapées, dans un contexte de dépendance toujours croissante à l'égard des nouvelles technologies dans l'administration, la santé, l'éducation et d'autres domaines, conduirait à une aggravation dangereuse de l'exclusion sociale et politique dans un secteur très significatif de la société. On estime à 37 millions le nombre de citoyens de l'UE souffrant d'une forme de handicap.

Les conseils d'accessibilité ont été élaborés par le *World Wide Web Consortium / Web Accessibility Initiative (W3C/WAI - Consortium du Web mondial / Initiative en faveur de l'accessibilité du Web)* et constituent "un mécanisme volontaire des fournisseurs de l'information publique pour se conformer à une série de règles informelles qui prennent la forme de principes, outils et méthodes". Les Etats membres de l'UE et les institutions de l'UE ont été chargés d'adopter ces conseils d'ici la fin de l'année 2001. La brièveté du délai prescrit souligne le caractère prioritaire que revêtent les principes concernés. Un groupe d'experts en accessibilité électronique spécialement nommé a également été chargé d'étudier l'adoption et la mise en œuvre de ces conseils par les Etats membres. ■

les Etats membres est envisagé sur le financement de la production cinématographique et télévisuelle.

La Commission accorde un degré de priorité à la préservation des œuvres audiovisuelles (dans l'intérêt de la protection du patrimoine audiovisuel et de la promotion de la diversité culturelle). Dans ce but, elle entend entamer une concertation avec les autorités nationales afin de coordonner les actions et faciliter la coopération et l'échange d'informations et de bonnes pratiques. La communication évoque des questions telles que la gestion et l'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins, ainsi que l'éventualité de créer des registres nationaux publics des films dans les Etats membres.

Le texte prend en considération le potentiel du cinéma électronique pour augmenter la circulation des œuvres audiovisuelles européennes. Il souligne la possibilité existant pour les Etats membres "d'abaisser les taxes sur les places de cinéma" ; une étude sera entreprise pour établir si les différences dans les pratiques de classification des films dans les différents Etats membres ont un impact sur le succès des films. Un groupe d'experts sera créé pour traiter des problèmes de circulation des œuvres audiovisuelles européennes et pour assister la Commission dans la formulation de sa politique en la matière. La Commission estime que tout débat sur les questions de définition (par exemple, pour les termes "œuvre européenne" ou "production indépendante") ira utilement alimenter la révision prévue en 2002 de la Directive "Télévision sans frontières". ■

d'une procédure de saisie de son matériel, estimé à une valeur d'environ 200 000 USD.

Cette situation est la conséquence d'un jugement du tribunal de première instance de Tirana, affaire n° 2822, en date du 23 juillet 2001, en vertu duquel "Media+, A.E.", propriétaire de "Shijak TV", a été condamné à verser des

dommages et intérêts à "Media 6, A.E." propriétaire de la chaîne nationale "Klan", à hauteur de 196 918 USD.

"Media 6" avait demandé au tribunal de Tirana l'arrêt de la retransmission audiovisuelle par "Shijak TV" des matches de première division du Championnat d'Italie de football, pour les saisons 2000-2001 et 2001-2002, et des matches de la Ligue des champions, ainsi qu'une indemnisation au titre de dommages et intérêts pour violation des droits de retransmission.

La demande de "Media 6" se fondait sur les articles 26, 30, 34, 37, 50 de la loi 7564 du 19 mai 1992 "relative au droit d'auteur", ainsi que sur les articles 608, 609, 640 du Code civil et les articles 185, 317 du Code de procédure civile de la République d'Albanie.

Par contrat du 7 août 2000 passé avec l'UEFA (*Union of European Football Associations*), le demandeur ("Media 6") a acquis les droits de retransmission des matches de football des saisons 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 de la Ligue des champions, cédés à "Klan TV" pour 200 000 USD.

Le 29 septembre 2000, "Media 6" a également passé contrat avec "Sport Media LTD" pour la retransmission des matches de première division du Championnat d'Italie de football, pour les saisons 2000-2001 et 2001-2002.

Le Conseil national de la radio-télévision, seule autorité publique d'attribution de licence et de contrôle des télévi-

sions et radios privées d'Albanie, a notifié à "Shijak TV", par avertissement officiel n° 423/2 du 27 novembre 2000, que la retransmission de ces matches de football constituait une violation des conditions relatives à la licence, conformément à la loi n° 8655 du 31 juillet 2000. Contrevenant à cet avertissement, "Shijak TV" a poursuivi systématiquement la retransmission des matches de football en l'absence de tout droit contractuel.

Le tribunal de première instance de Tirana a reconnu la culpabilité de "Shijak TV" et ordonné le versement par "Media 6" des dommages et intérêts susmentionnés à "Media 6". Suite au non-respect de cette décision, le tribunal a ordonné l'exécution du jugement n° 658 par la saisie du matériel de "Shijak TV" par le service d'exécution juridictionnelle.

Le lundi 17 septembre 2001, le service d'exécution juridictionnelle du tribunal de Tirana, accompagné de policiers, a inventorié le matériel et les autres moyens de transmission, propriété de "Shijak TV", marquant le début de la procédure de saisie. Au même moment, les sympathisants de "Shijak TV" réunis devant le bâtiment manifestaient leur mécontentement.

Gezim Ismaili, président et unique propriétaire de "Shijak TV", a qualifié le jugement du tribunal de première instance de Tirana et la décision de saisie du matériel de "jugement arbitraire et politique". Il a invoqué le fait que l'exécution du jugement ait été ordonnée avant l'examen de l'affaire par la cour d'appel. Le "Forum of Free Media" (Forum des médias libres), association indépendante de journalistes albanais, s'est lui aussi élevé contre le jugement du tribunal de Tirana.

"Shijak TV" a continué à retransmettre les matches de football même après le début de la procédure de saisie. ■

Hamdi Jupe
Commission
des médias
du Parlement
albanais

BE – Nouvel accord administratif pour la période 2002-2006 entre la VRT et le Gouvernement flamand

Après de longues et difficiles négociations entre l'entreprise publique de radiodiffusion VRT et le Gouvernement flamand, un nouvel accord a été obtenu sur les règles et conditions particulières d'allocation des finances publiques à la VRT. Selon les articles 15 à 17 de la loi flamande relative à la radiodiffusion, un tel accord entre la VRT et le Gouvernement flamand est nécessaire à chaque nouvelle période de cinq ans. Le nouvel accord administratif remplacera l'accord en vigueur pour la période 1997-2001.

L'accord met l'accent sur la "formulation de la mission" de la VRT, telle qu'énoncée dans la loi flamande relative à la radiodiffusion (article 8), avec une référence explicite aux résolutions de Prague (1994) et Cracovie (2000) sur le rôle de la radiodiffusion publique dans une société démocratique. La VRT doit constituer une référence pour l'ensemble du public et de vecteur de la cohésion sociale et de l'intégration de tous les individus ; pour cela, elle doit être attentive aux besoins des minorités et développer une programmation pluraliste, innovante et variée, de grande qualité. Cette qualité est définie sous forme de "qualité publique", "qualité fonctionnelle", "qualité éthique", "qualité opérationnelle" et "qualité professionnelle". Des objectifs et options concrets ont été formulés, notamment pour les programmes d'actualité et d'information (1,5 million de téléspectateurs par jour en moyenne) et les programmes culturels. Des efforts particuliers devront être

entrepris pour les programmes éducatifs (taux d'audience moyen de 10 % de la population) et les programmes destinés aux enfants (c'est-à-dire les 4-12 ans : taux d'audience moyen de 70 %). Dans la tranche 18-23 heures, 50 % au moins des programmes doivent être produits (ou coproduits) par la télévision flamande. Les six stations de radio de la VRT doivent atteindre un taux d'audience de 65 % sur une base hebdomadaire.

L'accord contient également d'importantes innovations en matière de nouvelles technologies : la numérisation, les services électroniques et les plates-formes électroniques doivent être développés dans le cadre d'un modèle propre à la fourniture de services d'application (ASP). Ces projets de "e-VRT" seront financés de manière distincte par le Gouvernement flamand, conformément à un accord spécifique passé avec la VRT. La numérisation et l'annotation accélérées des archives sonores et en images de la VRT dépendront également d'un financement supplémentaire du Gouvernement flamand. Les autres chapitres de l'accord portent sur l'optimisation de l'infrastructure de transmission, le développement du DAB et du DVBT, l'exploitation de la capacité encore disponible des réseaux de transmission, la gestion des processus et l'informatisation des méthodes de travail et des flux d'information (planification des ressources de l'entreprise) et enfin la gestion des ressources humaines (formation, rémunération, évaluation, classification des fonctions, souci des consommateurs).

Le financement public dont bénéficiera la VRT pour la mise en œuvre de l'accord portant sur la période 2002-2006 sera de 229 326 000 EUR en 2002, avec une augmentation de 4 % par an jusqu'à atteindre 268 279 000 EUR en 2006. L'accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2002. ■

Dirk Voorhoof
Section droit des
médias du
Département des
sciences de la
communication
Université
de Gand

Beheersovereenkomst tussen de VRT en de Vlaamse Gemeenschap 2002-2006 (accord administratif entre la VRT et la Communauté flamande pour la période 2002-2006), 7 juin 2001, disponible à l'adresse : <http://www.vrt.be/nl/documentatie/htm/home.htm>

NL

CH – Les fenêtres publicitaires étrangères ne sont pas souhaitables

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) considère que, pour des raisons de politique des médias, la diffusion annoncée d'une fenêtre publicitaire suisse par la chaîne

française M6 n'est pas souhaitable. En effet, de l'avis de l'OFCOM, le système suisse des médias se voit privé chaque année de quelque 107 millions de francs de recettes publicitaires en raison des fenêtres de programme fonctionnant

Oliver
Sidler,
Avocat, Zoug

sur les chaînes de télévision allemandes. Dans l'espace francophone, la fenêtre publicitaire de M6 représenterait

Communiqué de presse de l'OFCOM du 11 septembre 2001, disponible à l'adresse : <http://www.bakom.ch/fre/subsubpage/docs/1791/>

DE-FR

CZ - Peines prononcées contre des chaînes télévisées pour non-respect de la réglementation publicitaire

Le Conseil de la radio et télédiffusion a, en qualité d'instance de surveillance, prononcé des peines d'amendes contre plusieurs chaînes de télévision tchèques.

Dans un des cas concernés, certaines chaînes ont diffusé, à plusieurs reprises, une publicité pour une friandise dans laquelle une fillette, se trouvant sur un passage piéton, jette sa poupée contre la carrosserie d'une voiture pour provoquer le déclenchement des airbags qui plaquent les passagers contre leurs sièges. La fillette arrache ensuite la friandise en question de la main d'une femme stupéfiée, assise dans la voiture. Une voix off commente alors : " (nom de la marchandise) - Quand il faut, il faut". Selon le Conseil de la radio et télédiffusion, cette publicité s'adresse essentiellement à des personnes mineures. Or, cette publicité véhicule un comportement qui met en danger le développement psychique et moral des mineurs. La loi n° 40 relative à la réglementation de la publicité interdit de tels spots publicitaires. Les radiodiffuseurs objectent qu'il s'agit bien évidemment d'une exagération de la réalité et qu'il est

Jan Fučík
Conseil de
la radio et
télédiffusion
Prague

Décision du Conseil de la radio et télédiffusion de la République tchèque n° Rpo/85/00, Rpo/86/00 et Rpo/87/00, du 8 janvier 2001

Décision du Conseil de la radio et télédiffusion n° Rpo/10/01 du 27.3.2001 et Rpo/17/01 du 1^{er} juin 2001

CS

ES - Rejet des propositions sur le mode de désignation du directeur de l'organisme public de radiodiffusion

Alberto
Pérez Gómez
Dirección de
Internacional
Comisión del
Mercado de las
Telecomunicaciones

Selon la loi de 1980 (4/1980) sur la radio et la télévision (*Estatuto de Radio y Televisión*), le directeur du diffuseur national public (RTVE, *Ente Público de Radiotelevisión Española*) est nommé par le gouvernement (article 10.1), qui est également habilité à le démettre de ses fonctions (article 12). Le texte datant de 1980, de nombreux groupes

Proposición de Ley sobre modificación de la Ley 4/1980, de 10 de enero, de Estatuto de Radio y Televisión, por la que se regula la elección parlamentaria del Director de Radiotelevisión Española, del Consejo Superior de los Medios Audiovisuales (Orgánica), presentada por el Grupo Parlamentario Mixto, BOCG, n° 52-1, 12.05.2000

Proposición de Ley sobre modificación de la Ley 4/1980, de 10 de enero, de Estatuto de Radio y Televisión, por la que se regula la elección parlamentaria del Director de Radiotelevisión Española, presentada por el Grupo Parlamentario Federal de Izquierda Unida, BOCG, n° 56-1, 22.05.2000

(Projets présentés par le "Grupo mixto" et la Gauche unie sur la nomination par le Parlement du directeur de Radiotelevisión Española)

Diario de Sesiones del Congreso de los Diputados - Pleno, VII Legislatura - BOCG n° 84, 22.05.2001, p. 4251-4260

ES

ES - Rejet des recours déposés contre les résolutions relatives aux services d'opérateur de radiodiffusion par câble

L'Espagne souffre d'une grande incertitude juridique en matière de services du câble. La *Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones* (Commission du marché des télécommunications - CMT) a récemment été impliquée dans un litige concernant le régime des licences dans ce domaine.

Les services du câble avaient été réglés par la loi de 1995 relative aux télécommunications par câble. Celle-ci divisait le pays en zones géographiques locales ou régionales et autorisait jusqu'à deux concessionnaires par zone à fournir des services basés sur le câble (télévision par câble, accès Internet et communications vocales). Une

perte de 10 à 12 millions de francs en recettes publicitaires pour la chaîne publique Télévision Suisse romande.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a assuré à l'OFCOM que les chaînes françaises n'obtiendraient une telle autorisation que si la Suisse donnait son accord à la diffusion d'une fenêtre publicitaire. Or, l'OFCOM a la ferme intention de s'opposer à ce projet. Si nécessaire, elle décidera de stopper la diffusion du programme en question par les câblo-opérateurs. ■

techniquement impossible de déclencher les airbags de cette manière. Le Conseil de la radio et télédiffusion a rejeté ces arguments. La publicité devrait être évaluée à partir de la manière dont un enfant peut la percevoir ; or un enfant ne peut pas comprendre qu'il s'agit d'une exagération. La publicité suggère que l'on peut obtenir des friandises grâce à la violence.

Dans un autre cas, le Conseil de la radio et télédiffusion a prononcé des sanctions contre des chaînes ayant interrompu des programmes pour enfants par des spots publicitaires. Ces peines d'amendes ont encore été prononcées sur la base de l'ancienne loi sur la radiodiffusion qui interdit la diffusion de spots publicitaires pendant les programmes pour enfants. La nouvelle loi sur la radiodiffusion, qui est en vigueur depuis le 4 juillet 2001 (voir IRIS 2001-7 : 8), interdit, en accord avec la réglementation européenne, uniquement l'interruption des programmes pour enfants dont la durée est inférieure à trente minutes. Les radiodiffuseurs rétorquent qu'il s'agit, dans ces cas précis de programmes familiaux et non pas de programmes pour enfants. Le Conseil de la radio et télédiffusion a rejeté cet argument, étant d'avis que les programmes pour enfants étaient tous ceux qui, de par leur contenu, leur forme ou heure de diffusion s'adressaient aux enfants.

Les décisions du Conseil de la radio et télédiffusion ne sont pas encore exécutoires. Les chaînes télévisées peuvent faire appel de ces décisions. ■

socio-politiques ont estimé que les règles de nomination du directeur de RTVE n'avaient pas été définies de manière à préserver la personne nommée des interférences politiques. Toutefois, aucun des gouvernements ayant dirigé le pays depuis 1980 n'a proposé d'amendement pour remédier à la situation.

En mai 2000, deux groupes parlementaires d'opposition ont présenté leurs projets d'amendement qui tous deux, auraient permis la nomination et la révocation du directeur de RTVE par une majorité parlementaire des deux-tiers. Ces projets ont été débattus en mai de cette année et finalement, ont été rejetés par le parti majoritaire du *Congreso de los Diputados* (la chambre basse du parlement), le *Partido Popular* (PP, parti populaire). Le PP a en effet considéré que les activités de RTVE n'étaient pas victimes d'interférences de la part du gouvernement. Il a également estimé que tout amendement de la loi sur la radio et la télévision se devait d'avoir une portée plus large et ne pas se contenter de gérer un aspect aussi spécifique que celui de la nomination du directeur de RTVE. ■

concession était réservée à *Telefónica Cable* (une filiale du groupe *Telefónica*) et l'autre (qualifiée de "seconde concession") devait être attribuée par voie d'appel d'offres.

En 1998, le Parlement espagnol a adopté une nouvelle loi relative aux télécommunications, qui a libéralisé ce secteur. Bien que cette nouvelle loi abrogeât la loi de 1995 relative aux télécommunications par câble, cette dernière continua à s'appliquer pendant la durée de la procédure de licence et ses dispositions en matière de radiodiffusion sont encore en vigueur aujourd'hui. Depuis l'adoption de la loi de 1998 relative aux télécommunications, la fourniture des services de télécommunications via le câble et la création ou l'exploitation des réseaux de télécommunications par câble ont été libéralisées. La radiodiffusion télévisuelle par câble demeure cependant un service public qui ne peut être

Alberto Pérez Gómez
Dirección de
Internacional
Comisión del
Mercado de las
Telecomunicaciones

fourni que par les concessionnaires de télévision par câble.

Ce régime connaît une exception : les câblo-opérateurs qui fournissaient des services de télévision par câble en Espagne avant la mise en place en 1995 du cadre juridique des services de câble, et qui n'avaient pas obtenu de concessions lorsque celles-ci étaient attribuées par voie d'appel d'offres, ont été provisoirement autorisés à poursuivre la fourniture de services de radiodiffusion télévisuelle par câble par des dispositions légales transitoires ; ces autorisations provisoires arriveront cependant bientôt à expiration.

Afin de poursuivre leurs activités, certaines de ces sociétés ont décidé de continuer à utiliser leurs réseaux pour la fourniture des services de télécommunications libé-

ralisés par la loi relative aux télécommunications de 1998. A cette fin, elles ont sollicité auprès de la CMT des licences individuelles (au sens de la Directive 97/13/CE, relative à un cadre commun aux autorisations générales et aux licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, et de la loi relative aux télécommunications de 1998) pour la fourniture de plusieurs services de télécommunications, y compris les services d'opérateur de radiodiffusion par câble. En octobre 2000, la CMT a délivré à ces sociétés les licences individuelles demandées. Certaines de ces sociétés ont ensuite obtenu des autorisations générales de transmission d'informations, textes, images et sons au moyen de réseaux publics fixes qui leur permettent de fournir, par leurs réseaux, des services tels que la vidéo sur demande, la visioconférence ou l'accès Internet.

Les résolutions de la CMT d'octobre 2000 qui attribuaient à ces sociétés plusieurs licences individuelles ont fait l'objet de recours, déposés d'abord par quelques concessionnaires du câble puis également par le directeur général des Télécommunications et des Technologies de l'information du ministère des Sciences et Technologies. Tous soutenaient que la CMT n'était pas habilitée à autoriser une société à fournir des services de radiodiffusion par câble, puisque la CMT n'avait pas le pouvoir d'attribuer des concessions du câble au sens de la loi relative aux télécommunications par câble de 1995. Ils estimaient également que même si la CMT avait la compétence de délivrer des licences individuelles, ce type d'autorisation de télécommunications ne couvrirait pas la fourniture de services de radiodiffusion, selon la loi de 1998 relative aux télécommunications générales.

En avril et juillet 2001 la CMT a rejeté ces recours, au motif que ses résolutions étaient en parfaite conformité avec la loi de 1995 relative aux télécommunications par câble et avec la loi de 1998 relative aux télécommunications générales, puisque les licences individuelles délivrées par la CMT couvraient uniquement la fourniture de services d'opérateur de radiodiffusion (complètement libéralisés par la loi de 1998 relative aux télécommunications générales) et non la fourniture de services de radiodiffusion en tant que tels. ■

Resolución del Consejo de la Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones de 19 de abril de 2001 por la que se resuelven los recursos potestativos de reposición interpuestos por Cádiz de Cable y Televisión, S.A. y otras entidades contra tres resoluciones del Consejo de fecha 19 de octubre de 2000 y una resolución de 14 de diciembre de 2000, por las que se otorgan a TV por cable Santa Pola, S.L. y otras entidades, licencias individuales de tipo C1 habilitantes para el establecimiento y explotación de una red pública de telecomunicaciones que no implique el uso del dominio público radioeléctrico sin que su titular pueda prestar el servicio telefónico disponible al público (Resolución del Consejo de la CMT du 19 avril 2001, relative au recours contre ses Résolutions du 19 octobre 2000 et 14 décembre 2000, délivrant à TV por cable Santa Pola et autres plusieurs licences individuelles), disponible à l'adresse : <http://www.cmt.es/cmt/document/decisiones/RE-01-04-19-21.html>

Resolución del Consejo de la Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones de 12 de julio de 2001 por la que se da contestación al requerimiento de anulación planteado por el Ilmo. Sr. Director General de Telecomunicaciones y Tecnologías de la información respecto de la Resolución del Consejo del Mercado de las Telecomunicaciones de 19 de abril de 2001 (Resolución del Consejo de la CMT du 12 juillet 2001, en réponse à la demande du directeur général des Télécommunications et Technologies de l'information visant à l'anulation par la CMT de sa Résolution du 19 avril 2001), disponible à l'adresse : <http://www.cmt.es/cmt/document/decisiones/RE-01-07-12-06.html>

ES

ES - Nouveau catalogue des événements sportifs

Le 26 juillet 2001, *Le Consejo para las Emisiones y Retransmisiones Deportivas* (Comité de radiodiffusion des événements sportifs) a adopté en séance plénière le catalogue des événements sportifs de la saison 2001/2002. Le catalogue indique les événements relatifs à chacun des sports concernés qui devront être diffusés à la télévision d'accès gratuit (sous réserve qu'un radiodiffuseur de chaîne d'accès gratuit souhaite les diffuser). Les événements énumérés sont les suivants :

- 1) Football
 - i) Coupe d'Espagne : demi-finales (un match pour chaque rencontre) et la finale ;
 - ii) Super Coupe d'Espagne ;
 - iii) Ligue des Champions : un match par journée de rencontre avec participation nationale et la finale ;
 - iv) Coupe de l'UEFA : une rencontre en demi-finale et la finale si l'équipe d'Espagne participe à l'un de ces matches ;
 - v) Super Coupe de l'UEFA (si une équipe espagnole est concernée) ;
 - vi) Tout match de la Coupe d'Europe des moins de 21 ans auquel participe l'équipe nationale d'Espagne des moins de 21 ans ;
 - vii) Coupe du monde de football : matches de l'équipe nationale et la finale ;
 - viii) Tout match officiel ou amical joué par l'équipe nationale d'Espagne.

Alberto Pérez Gómez
Dirección de
Internacional
Comisión del
Mercado de las
Telecomunicaciones

Resolución de 26 de julio de 2001, del Consejo de Emisiones y Retransmisiones Deportivas, por la que se ordena la publicación del Acuerdo del Pleno del Consejo de Emisiones y Retransmisiones Deportivas por el que se aprueba el Catálogo de Competiciones o Acontecimientos Deportivos de Interés General para la temporada 2001/2002, Boletín Oficial del Estado n° 186, du 4 août 2001 (Résolution du Comité de radiodiffusion des événements sportifs relative au catalogue des événements sportifs de la saison 2000/2001), disponible à l'adresse : http://v2.vlex.com/es/asp/boe_detalle.asp?Articulo=15336

ES

- 2) Basket-ball
 - i) Coupe d'Europe et Coupe du monde : matches de l'équipe nationale et la finale ;
 - ii) Coupe Saporta et Coupe Korac : demi-finales et finale, si une équipe espagnole participe à l'un de ces matches ;
 - iii) Matches officiels joués par l'équipe nationale espagnole.

3) Cyclisme
Le Tour de France et la *Vuelta Ciclista a España*. La retransmission de ces événements doit comprendre au moins la dernière heure de chaque étape.

- 4) Athlétisme
 - i) Championnats d'Europe : finales et participation espagnole en demi-finales ;
 - ii) Coupe du monde d'athlétisme et Championnat du monde de cross.

- 5) Handball
 - i) Coupe d'Europe : matches de l'équipe nationale et la finale ;
 - ii) Matches officiels joués par l'équipe nationale d'Espagne.

6) Motocyclisme
Championnats du monde.

- 7) Tennis
 - i) Participation des équipes espagnoles à la Coupe Davis et à la Fed Cup ;
 - ii) Roland Garros : participation des joueurs espagnols en quarts de finales, demi-finales et finales.

Par ailleurs, il faut noter que l'article 5 de la loi 21/1997 dispose que pour chaque journée de rencontre dans le cadre d'une compétition de championnat ou de coupe, pour les sports auxquels s'appliquent ces systèmes de compétition, un match doit être diffusé en direct, gratuitement et sur l'ensemble du territoire national. Dans la pratique, cette disposition a été appliquée aux championnats nationaux de football et de basket-ball. ■

ES – Evolutions en matière audiovisuelle dans la Communauté autonome de Navarre

En juillet 2001, le Parlement de la Communauté autonome de Navarre a adopté une nouvelle loi relative à la fourniture de services audiovisuels en Navarre et portant création du *Consejo Audiovisual de Navarra* (Conseil de l'audiovisuel de Navarre - CAN).

Ce texte transpose certaines dispositions de la loi nationale 25/1994 (telle qu'amendée par la loi 22/1999), qui incorpore la Directive "Télévision sans frontières" au droit espagnol. La nouvelle loi de Navarre fait obligation aux radiodiffuseurs qu'elle régit de se conformer aux quotas de programmes navarrais. Elle régleme également la publicité, le parrainage, ainsi que la protection des mineurs et transpose en droit navarrais l'article 18 de la loi 25/1994, relatif au droit des usagers de la télévision à recevoir une

Alberto Pérez Gómez
Dirección de
Internacional
Comisión del
Mercado de las
Telecomunicaciones

Ley Foral 18/2001, de 5 de julio, por la que se regula la actividad audiovisual en Navarra y se crea el Consejo Audiovisual de Navarra, Boletín Oficial del Estado n° 191, du 10 août 2001, pages 30115-30126 (loi 18/2001 du 5 juillet 2001 relative à la régulation de la fourniture des services audiovisuels en Navarre et portant création du Conseil de l'audiovisuel de Navarre), disponible sur :
http://v2.vlex.com/es/asp/boe_detalle.asp?Articulo=15780

ES

GB – Approbation partielle des nouveaux services numériques de la BBC par le gouvernement

La secrétaire d'Etat britannique à la Culture a fait part de sa décision, attendue depuis longtemps, sur les propositions de la BBC relatives à quatre nouvelles chaînes de télévision numérique et cinq nouvelles stations de radio numérique. L'accord du gouvernement est indispensable à la BBC pour modifier le nombre ou la couverture géographique de ses services. Les directives édictées par le secrétariat d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports fixent les conditions de cette approbation, quant à la nature des nouveaux services et à la procédure de consultation les concernant, auxquelles la BBC doit se conformer. Ces propositions étaient particulièrement controversées du fait de la forte opposition des radiodiffuseurs commerciaux concurrents, qui y voyaient la reproduction de leurs propres services, doublée des avantages d'un financement public au moyen de la redevance de la BBC.

Les nouveaux services de télévision proposés consistaient en deux chaînes de télévision destinées aux enfants (l'une pour les moins de 6 ans et l'autre pour les 6-13 ans), une chaîne destinée aux 16-34 ans (la "chaîne des jeunes") et une chaîne spécialisée dans la culture, les arts et la

Tony Prosser
Faculté de droit
Université
de Glasgow

Secrétariat d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports, communiqué de presse 244/01 du 13 septembre 2001, "Tessa Jowell Announces Decision on Proposed New BBC Digital Services", disponible à l'adresse : <http://www.culture.gov.uk/creative/search.asp?Name=/pressreleases/creative/2001/dcms244>

GB – Excuses exigées pour une émission satirique sur la pédophilie

L'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante - ITC), autorité britannique chargée de la régulation des radiodiffuseurs autres que la BBC, a exigé la diffusion à l'antenne des excuses de Channel 4 pour sa diffusion d'une émission satirique extrêmement controversée sur la pédophilie et son traitement dans les médias. L'émission, qui fait partie de la série "Brass Eye", a été diffusée le 26 juillet et rediffusée le lendemain, occasionnant près d'un millier de plaintes auprès de l'ITC. La secrétaire d'Etat à la Culture (la ministre chargée de la

information exacte sur les programmes des chaînes de télévision : les radiodiffuseurs soumis à la réglementation navarraise doivent publier leur grille des programmes onze jours au moins avant leur diffusion et l'insérer dans leur site Web s'ils en possèdent un.

La loi 18/2001 de Navarre transpose la loi 25/1994, mais aucune autre loi nationale appelant une transposition ultérieure pour être applicable par les autorités navarraises, telle que la loi de 1995 relative aux télécommunications par câble ou la législation en matière de télévision numérique terrestre.

Cette loi 18/2001 prévoit la création d'une autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel, le CAN. Ce dernier se compose de sept membres, dont cinq nommés par le Parlement de Navarre et deux par le Gouvernement de Navarre. Ils ne peuvent être révoqués qu'en cas de violation des règles d'incompatibilité auxquelles ils doivent se conformer, d'incapacité d'exercer leurs fonctions ou pour motif d'infraction constatée en dernier recours devant une juridiction. Le CAN a le pouvoir d'infliger des sanctions et il peut également donner un avis contraignant sur certains points, tels que les projets de décrets du Gouvernement de Navarre et les appels d'offres relatifs à la fourniture de services audiovisuels en Navarre. Ainsi, comme la Catalogne, la Navarre dispose désormais d'autorités indépendantes de régulation de l'audiovisuel, dotées de pouvoirs qui leur permettent d'accomplir leurs missions, tandis qu'au niveau national, de nombreuses compétences en matière audiovisuelle (y compris le contrôle des contenus, l'attribution des concessions et l'application des limitations de la propriété) relèvent encore du gouvernement. ■

pensée. Les stations de radio étaient destinées à un jeune public spécialisé, à un public asiatique et à des passionnés de sport, avec des stations d'expression et de musique d'archives. Tous ces services devaient être disponibles gratuitement et exempts de toute publicité.

La secrétaire d'Etat à la Culture a approuvé l'ensemble de ces services, à l'exception de la chaîne des jeunes. Elle estimait que cette dernière ne possédait pas de caractère distinctif par rapport aux radiodiffuseurs commerciaux offrant des services destinés à ce public. Elle a invité la BBC à rédiger un nouveau projet pour une autre chaîne. Cette décision a particulièrement déçu la BBC, parce que cette chaîne aurait bénéficié du financement le plus important des nouveaux projets et que le public des jeunes était celui qui avait le plus déserté la BBC au profit des chaînes commerciales.

Toutes les autres propositions ont été considérées comme présentant un caractère distinctif et une valeur indéniable de service public. Elles serviront également l'objectif gouvernemental d'encouragement de la radiodiffusion numérique. Les propositions ont été approuvées sous conditions, comme par exemple l'exigence d'une forte proportion de programmation UE/EEE et une grille des programmes mixte, comprenant des programmes éducatifs et d'information, ainsi que du divertissement. Elles doivent faire l'objet d'un examen périodique par la secrétaire d'Etat à la Culture. ■

radiodiffusion) est également intervenue en faisant part de sa préoccupation à l'égard de l'incapacité de l'ITC à empêcher la rediffusion de l'émission.

Dans sa décision, l'ITC fait remarquer que les attributions statutaires particulières de Channel 4 lui confèrent un "caractère distinct" et encouragent "l'innovation et l'expérimentation". Sur cette base, elle justifie le droit de la chaîne à fournir "un matériel contestataire, original et quelquefois dérangentant" et estime qu'il était raisonnable de passer commande de cette émission. Cependant, la chaîne n'a pas respecté les exigences du code des programmes de l'ITC, qui impose d'éviter de "choquer gratuitement" et "d'avertir de façon claire et précise" les télé-

Tony Prosser

Faculté de droit
Université
de Glasgow

spectateurs, lorsque certains d'entre eux pourraient trouver une émission dérangeante ou choquante. Channel 4 avait diffusé des avertissements, mais leurs termes étaient

Communiqué de presse 46/01 de l'Independent Television Commission du 6 septembre 2001, "ITC Publishes Findings on Channel 4's 'Brass Eye'", disponible à l'adresse : <http://www.itc.org.uk>

La décision de la Broadcasting Standards Commission est disponible sous "Brass Eye Special" sur : <http://www.bsc.org.uk/pdfs/bulletin/brasseyespecialfinding.htm>

IT - Entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation pour la publicité et le téléachat

Le 8 octobre 2001, une nouvelle réglementation sur la publicité et le téléachat entrera en vigueur. Celle-ci a été adoptée le 25 juillet par l'Autorité italienne des communications (*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni*) issue de la loi du 31 juillet 1997, n° 249 sur les communications (*Istituzione dell'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni e norme sui sistemi delle telecomunicazioni e radiotelevisivo*) (voir IRIS 1997-8 : 10).

Les nouvelles dispositions mettent un point final à une procédure qui avait débuté le 10 mars 2000 par le lancement d'une consultation publique (voir IRIS 2000-9 : 10). Elles s'appliquent à tous les diffuseurs de la radio et de la télévision dans le respect des principes édictés par la loi communautaire (articles 1 et 2). Outre certaines dispositions rappelant la formulation de la Directive "Télévision sans frontières" amendée (89/552/CEE), elle introduit de nouvelles mesures visant à une meilleure distinction entre les émissions et la publicité et concernant l'insertion de publicités pendant les émissions (articles 3 et 4).

La publicité et le téléachat doivent être aisément reconnaissables en tant que tels et présentés séparément du service de programme par le biais de moyens optiques (à la télévision) ou acoustiques (à la radio) qui doivent être insérés au début et à la fin de la séquence. Pendant la diffusion télévisée de publicités ou de séquences de téléachat, l'écran doit présenter selon le cas les mentions "pubblicità" ou "televendita".

Voici les autres mesures accompagnant l'application du principe de distinction :

- les présentateurs d'émissions ne peuvent pas présen-

Maja Cappello

Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

Réglementation de l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni du 25 juillet 2001, n° 538/01/CSP, *Regolamento in materia di pubblicità radiotelevisiva e televendite* (*Gazzetta Ufficiale* du 8 août 2001, *Serie Generale* n° 183), disponible à l'adresse http://www.agcom.it/provv/d_538_01_CSP.htm

IT

PL - Projet de modification de la loi relative à la radiodiffusion

Le 13 juin 2001, le Comité polonais pour l'intégration européenne a adopté les modifications à la loi relative à la radiodiffusion que le Conseil des ministres avait acceptées le 29 juin 2001. Le projet a pour but de transposer la Directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelles, telle qu'amendée par la Directive 97/36/CE (la Directive "Télévision sans frontières"), dans les domaines suivants : le champ de compétence, la définition des œuvres européennes et des quotas européens. La loi relative à la radiodiffusion avait été amendée en 2000 (voir IRIS 2000-6 : 9). Comme cette modification ne suffisait pas à la parfaite conformité du droit polonais avec les dispositions de la directive, une modification supplémen-

taire de télépromotions, conformément à la conclusion de l'affaire RTI (ECR 1996, I-6471 - voir IRIS 1997-1 : 7) ni de téléachat dans le même contexte que celui de l'émission présentée :

inappropriés. De nombreux téléspectateurs étaient également troublés par l'utilisation d'enfants comme acteurs dans cette émission. La *Broadcasting Standards Commission* (Commission des standards de radiodiffusion), autre instance chargée de l'instruction des plaintes relatives aux standards de radiodiffusion, a elle aussi partiellement maintenu les plaintes sur ce fondement.

L'ITC a estimé que Channel 4 n'avait pas fait preuve de négligence, ni d'un manquement délibéré aux dispositions du code des programmes. En conséquence, il a uniquement été exigé de la chaîne qu'elle diffuse des excuses pour avoir choqué certains téléspectateurs. Cette sanction est l'une des plus légères dont dispose l'ITC, car elle peut également infliger des amendes aux sociétés et, dans certains cas extrêmes, leur retirer leur licence. ■

- les publicités diffusées avant ou après une émission de dessins animés ne peuvent pas faire appel aux personnages du même dessin animé ;

- la publicité ou le téléachat imitant ou parodiant la forme d'une émission existante ne peuvent pas être diffusés avant ou après l'émission imitée ou parodiée.

Pendant la transmission des événements sportifs, les séquences de publicité et de téléachat ne pourront être insérées que pendant les intervalles prévus par la réglementation officielle relative à l'événement diffusé ou pendant les mi-temps, à condition que la pause publicitaire n'interrompe pas la retransmission sportive en pleine action. Le calcul de la durée planifiée d'une émission au sens de l'article 11, paragraphes 3 et 5 de la Directive "Télévision sans frontières" s'effectue selon le principe du brut, tandis que le principe du net s'applique aux calculs de l'intervalle de vingt minutes censé s'écouler entre chaque pause publicitaire successive au sein d'une émission, selon les termes de l'article 11, paragraphe 4. Les dessins animés diffusés de façon autonome ou dans le cadre d'émissions pour enfants ne peuvent pas être interrompus par des pauses de publicité ou de téléachat, à l'exception des longs-métrages ou des téléfilms, qui entrent dans le cadre de l'article 11, paragraphe 3 de la directive.

En cas de non respect de la réglementation, l'Autorité des communications pourra infliger des amendes pouvant aller de 10 000 à 150 millions €, ainsi que le prévoient l'article 2, paragraphe 20, , *lit. c* de la loi du 14 novembre 1995, n° 481 sur les autorités de régulation (*Norme per la concorrenza e la regolazione dei servizi di pubblica utilità. Istituzione delle autorità di regolazione dei servizi di pubblica utilità*) et l'article 1, paragraphe 31, de la loi sur les communications susmentionnée. ■

taire de la loi en question a été jugée nécessaire. Conformément à ses engagements, la République de Pologne est obligée de transposer les dispositions communautaires en droit national avant la date de son adhésion. La dernière série de négociations dans ce domaine s'est déroulée à la fin de l'année 2000 et le chapitre 20 "Politique culturelle et audiovisuelle" a été provisoirement clos le 4 décembre 2000. Néanmoins, certaines dispositions de la loi polonaise en vigueur relative à la radiodiffusion ne sont pas en conformité parfaite avec celles de la directive.

Afin de satisfaire aux engagements précités, le projet de loi prévoit des changements en matière de champ de compétence, comme le stipule l'article 2 de la Directive "Télévision sans frontières". L'article 1 paragraphe 1 du projet détermine séparément les critères juridictionnels, comme par exemple le siège permanent d'un radiodiffuseur, ainsi que certains critères techniques supplémentaires qui devraient être appliqués aux Etats membres de l'Union

Katarzyna Maslowska
Commission nationale de la radiodiffusion de Pologne

européenne et aux Etats non-membres.

Le projet fixe de nouveaux critères relatifs à la promotion des œuvres européennes, y compris les œuvres européennes indépendantes, telles que mentionnées aux

Projet de modifications de la loi relative à la radiodiffusion

PL

PL – Opinion du Conseil national de la radiodiffusion au sujet de “Big Brother”

Hanna Jedras
Conseil national de la radiodiffusion de Pologne

Chargé du contrôle des violations, par les radiodiffuseurs, des normes en matière de programmes, le Conseil national de la radiodiffusion de Pologne (CNR) a fait part de ses critiques à l'encontre de l'émission “Big Brother” et d'autres émissions conçues dans un format similaire, soutenant qu'elles pouvaient être préjudiciables à la société. Selon lui, ces émissions peuvent avoir des effets négatifs sur le comportement de certains téléspectateurs. Le Conseil a annoncé dans son opinion du 22 mars 2001 qu'il examinerait de façon particulièrement attentive la conformité de ces programmes de télé-réalité (*reality-show*) avec les dis-

Opinion du Conseil national de la radiodiffusion de Pologne du 22 mars 2001
Décision du Conseil n° 11 du 18 juillet 2001

PL

PT – Les opérateurs de la télévision signent un accord sur la dignité humaine

Helena Sousa
Departamento de Ciências da Comunicação Universidade do Minho

Sous l'égide de l'*Alta Autoridade para a Comunicação Social* (Haute Autorité des médias), les opérateurs de la radiodiffusion nationale portugaise (*RadioTelevisão Portuguesa, Sociedade Independente de Comunicação et Televisão Independente*) ont signé un protocole d'autorégulation visant à la protection de la dignité humaine dans la programmation télévisuelle. Le texte avait été discuté il y a quelques temps déjà, mais les présidents des conseils d'ad-

Comunicado da Alta Autoridade para a Comunicação Social de 18 de Setembro de 2001 / Protocolo relativo às regras para a salvaguarda da dignidade da pessoa humana na programação televisiva (déclaration de la Haute Autorité des médias du 18 septembre 2001), disponible à l'adresse : <http://www.aacs.pt/bd/Comunicados/20010918.htm>

Lei da Televisão, Lei n° 31-A/98 de 14 de Julho (loi relative à la télévision), disponible à l'adresse : <http://www.secs.pt/leitvapropa.html>

PT

RU – Entrée en vigueur de la loi limitant la propriété étrangère de la télévision

Natali Boudarina
Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou

Le 4 août 2001, le Président russe a promulgué un complément à la loi relative aux médias de masse de 1991. Cette loi est entrée en vigueur le 9 août 2001. Le nouvel article (19-1) concerne les citoyens étrangers, les apatrides, les personnes titulaires d'une double nationalité, ainsi que les personnes morales étrangères et les personnes morales

Loi O vnesenii izmeneniy v zakon RF "O sredstvakh massovoi informatsii" (portant complément de la loi relative aux médias de masse) a été publiée officiellement dans la *Rossiyskaya gazeta* le 9 août 2001

RU

RU – Interdiction légale de montrer le tabagisme à la télévision

Natali Boudarina
Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou

Le 10 juillet 2001, le Président de la Fédération de Russie a promulgué la loi “relative à la restriction du tabagisme”. L'article 7 de la loi interdit de montrer le tabagisme

Federalniy Zakon "Ob ogranichenii kureniya tabaka (loi “relative à la restriction du tabagisme”), publiée officiellement dans le quotidien *Rossiyskaya gazeta* du 14 juillet 2001

RU

articles 4 et 5 de la directive. Il redéfinit la notion “d'œuvre européenne”, conformément aux indications de l'article 6 de la directive. Il dispose également que les radiodiffuseurs doivent réserver au moins 10 % de leur temps d'antenne aux quotas européens indépendants.

Le texte modifie la part de capital social susceptible d'être détenue par des actionnaires étrangers, en fixant la limite à 49 % au lieu de 33 %.

En règle générale, les propositions rédigées prendront un caractère contraignant à compter du jour où la République de Pologne deviendra membre de l'UE. ■

positions de la loi relative à la radiodiffusion.

Le 18 juillet 2001, après la première série d'épisodes de “Amazonki”, une autre version de “Big Brother”, le CNR a rendu une décision constatant la violation par *Polskie Media S.A.* (le titulaire de la licence) de l'article 18.1 de la loi relative à la radiodiffusion, qui dispose que “les programmes ou autres émissions ne sauraient encourager des actions contraires à la morale et à l'intérêt social (...)”. Le Conseil a enjoint au titulaire de la licence d'éviter les violations du droit au respect de la vie privée des participants de l'émission, sous peine d'infliger à *Polskie Media S.A.* une amende, comme le prévoit l'article 54 paragraphe 1 de la loi relative à la radiodiffusion. Le CNR a justifié son opinion, en arguant du fait que le radiodiffuseur avait modifié les règles qui avaient été préalablement définies avec les participants et placé des caméras dans les toilettes. ■

ministration de l'ensemble des sociétés de télévision n'ont accepté de le signer que le 18 septembre 2001.

Dans la première clause de l'accord (qui en compte sept au total), les opérateurs déclarent se conformer à la loi relative à la télévision (n° 31-A/98 du 14 juillet) et notamment à son article 21, concernant les limites de la liberté de programmation. Les autres clauses confirmeront l'intention des opérateurs de télévision de respecter la législation en matière de vulgarité de langage, de violence et de sexe.

Aux yeux du public, l'intérêt de cet accord, qui ne va pas au-delà de la législation en vigueur en matière de télévision, réside dans le fait que les opérateurs ne se sont jamais conformés à cette législation et que les autorités portugaises n'ont jamais eu la volonté ou les moyens de la faire respecter. La Haute Autorité des médias s'est vue contrainte d'agir pour garantir le respect de la dignité humaine dans la programmation, notamment après le début de la diffusion du programme de télé-réalité “Big Brother” au Portugal le 3 septembre 2000. ■

russes dont plus de la moitié du capital est détenu par des personnes morales étrangères.

L'article 19-1 interdit à ces personnes morales de constituer des sociétés de radiodiffusion télévisuelle lorsqu'elles couvrent plus de la moitié de la population russe ou la moitié de ses provinces. En outre, la vente de parts sociales d'entreprises de radiodiffusion télévisuelle est prohibée lorsqu'elle a pour effet de conférer à des entités étrangères une participation de plus de 50 % dans les médias de masse. L'enregistrement et les documents statutaires doivent être mis en conformité avec les dispositions de la loi dans un délai de douze mois suivant son entrée en vigueur. ■

dans les téléfilms, films et pièces de théâtre produits après l'entrée en vigueur de la loi, lorsque le fait de fumer ne représente pas une part essentielle d'un concept artistique. Les personnalités publiques et les hommes politiques ne devront pas être montrés en train de fumer dans les médias de masse.

La loi entrera en vigueur six mois après sa publication. ■

NOUVEAUX MEDIAS/ NOUVELLES TECHNOLOGIES

CH – Lutte contre les contenus pédophiles sur Internet

Oliver
Sidler,
Avocat, Zoug

Le Conseil fédéral est fermement décidé à renforcer la lutte contre la cybercriminalité (liée aux systèmes d'infor-

mation et de communication), lutte dans laquelle il impliquera les cantons. Au premier plan de ses préoccupations, il y a la pornographie enfantine sur Internet. Dans deux documents relatifs à des motions déposées par le Parlement, le Conseil fédéral a affirmé sa volonté de contrer le phénomène grâce à une meilleure coordination entre la Confédération et les cantons. Conformément aux propositions d'un groupe de travail, il envisage de mettre en place, en collaboration avec les cantons, un organe de contrôle Internet qui sera chargé d'analyser les contenus du web à caractère pédophile. Parallèlement, un bureau coordonnera les procédures et informera les autorités judiciaires compétentes. ■

DE – Accord sur la norme *Multimedia Home Plattform*

Alexander
Scheuer
Institut du droit
européen des
médias (EMR),
Sarrebruck

Les diffuseurs publics et privés de la République Fédérale d'Allemagne se sont mis d'accord sur l'utilisation de la *Multimedia Home Plattform* (MHP), (plateforme multimédia domestique). Cette norme multimédia "ouverte" doit, en particulier, permettre à toutes les formes de services multimédias numériques d'utiliser comme support toutes les plateformes émettrices et tous les récepteurs. De cette manière, il sera possible, à l'avenir, d'installer sur le même appareil récepteur des applications complémentaires telles que le guide de programme électronique (EPG) et un système de contrôle d'accès (CAS), indépendamment des spécificités propriétaires des diffuseurs ou des prestataires de services.

Cet accord s'inscrit dans le contexte de la vente récente d'une série de sociétés de câblo-opérateurs de la Deutsche Telekom AG à des investisseurs américains, dont certains ont également une participation dans des sociétés fournissant des contenus. La proposition de rendre la norme MHP obligatoire pour tous les prestataires de services en Europe a déjà fait l'objet de discussions au sein de la Communauté européenne, dans le cadre de la réforme du cadre juridique en matière de communication. Il faut néanmoins noter qu'il y a eu une certaine réticence de la part de la Commission face à une telle obligation. La préférence a été avant tout donnée à un accord volontaire entre les opérateurs et les équipementiers car un tel accord serait plus à même d'intégrer les développements techniques. ■

HU – Entrée en vigueur de la loi relative aux signatures électroniques

Gabriella Cseh
Squire, Sanders
& Dempsey

Le 29 mai 2001, le Parlement hongrois a adopté la loi XXXV de 2001 relative aux signatures électroniques (ci-après "la loi"). La plupart des dispositions de la loi sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

La loi couvre l'éventail d'utilisation des signatures électroniques et les conditions juridiques nécessaires à l'acceptation des signatures électroniques. Le texte précise également le niveau de sécurité auquel doit parvenir un document électronique pour que sa validité soit reconnue,

ainsi que les conséquences juridiques de l'utilisation de documents et services électroniques liés aux signatures électroniques. La loi expose également les règles matérielles et procédurales en matière de services de validation et elle comporte une partie distincte consacrée à la réglementation en matière de traitement et de protection des données concernées. En outre, le texte précise les obligations et les compétences de l'Autorité hongroise des communications en matière d'évaluation et d'enregistrement de ces signatures.

La loi est en conformité totale avec la législation et les recommandations concernées de l'Union européenne, comme par exemple l'article 9 de la Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil relative au "commerce électronique". ■

Loi XXXV de 2001 sur la signature électronique

HU

US – La justice laisse le soin aux câblo-opérateurs de décider de l'ouverture de leurs réseaux à des services concurrents

Anna Abrigo
Communications
Media Center
Faculté de Droit
de New York

Le 11 juillet 2001, la quatrième chambre de la cour d'appel a donné la victoire aux opérateurs de réseaux câblés en décidant que le comté d'Enrico en Virginie ne pouvait pas légalement obliger la société MediaOne, appartenant à AT&T, qui proposait à ses clients un service affilié, appelé Road Runner, à ouvrir ses services à des fournisseurs de services Internet rivaux. Selon la cour, le gouvernement local ne pouvait pas obliger MediaOne, premier câblo-opérateur national, à autoriser d'autres FAI (fournisseurs d'accès Internet) tels que America Online, Juno ou Prodigy à utiliser ses services.

Cette décision est la plus récente d'un débat en cours sur l'ouverture d'accès aux U.S.A. Le jury de la quatrième chambre a rejoint l'opinion de la neuvième chambre de la cour d'appel (San Francisco) ainsi que celle du tribunal du district de Miami (Floride), dans leur décision de ne pas réglementer localement les connexions par modem-câble. Bien que les trois instances aient avancé des motifs de rejet différents et qu'elles n'aient pas juridiquement classifié de la même manière les accès à Internet via le câble, elles se sont toutes accordées à décider que les municipalités et les comtés ne pouvaient pas imposer de restrictions aux services de communication par modem-câble. Bien qu'elle ait agi en cohérence avec la conclusion de la neuvième chambre, qui avait invalidé la gestion des conditions d'ouverture d'accès par les autorités locales, il est important de remarquer que la quatrième chambre n'a pas cité l'affaire *City of Portland*. En outre, elle ne s'est pas sentie obligée de classer les services de modem-câble comme des services câblés, des services de télécommunications ou des services d'information, question qui était au centre de l'analyse ayant conduit la neuvième chambre à sa décision.

En effet, la quatrième chambre a sollicité la FCC (*Federal Communications Commission*, Commission fédérale des communications), attendant que celle-ci prenne des mesures et se déclarant "satisfaite de confier ces problèmes à l'expertise de la FCC". La cour faisait confiance à la communication *amicus curiae* de la Commission, qui rappelait "diplomatiquement [aux tribunaux] qu'elle avait la responsabilité de tous les services de communications inter-Etats, y compris les services à haut débit", et qu'elle avait lancé un avis d'enquête pour examiner ces problèmes de classification.

En effet, la FCC subit des pressions croissantes pour établir la politique nationale relative à l'ouverture des accès. Bien qu'à l'automne dernier, la Commission ait ouvert une large enquête sur le problème et qu'elle ait collecté de nombreux commentaires, elle n'a pas encore édicté de règles. La Commission a bien entamé des débats sur l'ouverture des accès en septembre dernier, mais des mois plus tard, elle ne s'est pas plus rapprochée d'une prise de décision qu'au début de l'année, à l'issue de la période de collecte des commentaires. Au sein de la FCC, le bureau du câble est encore en train d'examiner ces commentaires.

La NATOA (*National Association of Telecom Officers and Advisers*), qui joue le rôle de prescripteur en matière d'ouverture d'accès, a exprimé son désappointement tout en annonçant sa satisfaction quant au fait que la plupart des câblo-opérateurs qui fournissaient des accès à plusieurs FAI agissaient dans une bonne logique commerciale et en se réjouissant de la faisabilité technique de la chose. La NATOA est confiante dans le fait que le marché continuera à exercer des pressions sur les câblo-opérateurs afin que les consommateurs aient accès à un choix étendu.

Le fait que AT&T se soit engagée à fournir des accès à plusieurs FAI à l'expiration de son contrat d'exclusivité avec Road Runner est également considéré comme encourageant par les prescripteurs.

Le bureau de supervision du comté d'Enrico (Virginie) ne fera pas appel de la décision de la quatrième chambre. ■

MediaOne Group c. County of Henrico, n° 00-1680 (11 juillet 2001)
AT&T Corp. c. City of Portland, 216 F.3d 871 (Neuvième chambre 2000)
Comcast Cablevision of Broward County, Inc. c. Broward County, 104 F. Supp. 2d 1365

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CH – Le Surveillant des prix réduit les taxes d'abonnement à un télé-réseau

Oliver
Sidler,
Avocat, Zoug

En Suisse, le Surveillant des prix a pour tâche de protéger les consommateurs et l'économie, en empêchant le maintien de prix abusifs faute de concurrence. Pour la première fois en Suisse, le Surveillant des prix a réduit des taxes d'abonnement d'un exploitant de télé-réseau dans une

Communiqué de presse du Surveillant des prix du 6 septembre 2001, disponible à l'adresse http://www.preisueberwacher.admin.ch/dynamic/cp/ACTV/F/ACTV_F.html

DE-FR

DE – Application de la directive sur la transparence financière

Alexander
Scheuer
Institut du droit
européen des
Médias (EMR),
Sarrebruck

En votant la loi du 16 août 2001, l'Etat fédéral a traduit dans son droit national, la Directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la Directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques.

Le champ d'application de la loi est défini de telle sorte

Loi du 16 août 2001 permettant l'application de la Directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la Directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques (loi relative à la directive sur la transparence)

DE

DE – Présentation du quatrième rapport annuel de la KEK

La *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission d'examen de la concentration dans les médias - KEK) a présenté son 4^e rapport annuel le 22 août dernier.

La KEK est un organe indépendant agréé, chargé de veiller au maintien du pluralisme en relation avec la diffusion nationale de programmes audiovisuels (article 36, paragraphe 1, phrase 1 du *Rundfunkstaatsvertrag* - Traité inter-länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unie - *RfStV*). Une des tâches de la KEK consiste à constater et à évaluer les dérives du secteur audiovisuel en la matière, à partir d'un modèle basé sur la part d'audience, retenu par le *RfStV* (article 26 et suivants). Au cours de la période d'activité concernée (1^{er} juillet 2000-30 juin 2001), la KEK s'est surtout consacrée à la rédaction du premier rapport relatif aux problèmes de concentration dans l'audiovisuel, dans lequel elle présente dans le détail les alliances (IRIS 2001-1: 8).

Le 4^e rapport de la KEK fait état des dossiers traités par la KEK pendant la période en question (15 demandes d'autorisation de diffuser et 35 déclarations de modification

Carmen Palzer
Institut du droit
européen des
médias (EMR)
Sarrebruck

Le 4^e rapport annuel peut être téléchargé au format pdf
<http://www.kek-online.de/kek/information/publikation/00-01.pdf>

DE

DE – La Fédération et les länder débattent du droit des médias

Réunis en conférence, des représentants de la Fédération et des länder ont jeté les bases d'une restructuration du droit des médias en République fédérale.

En effet, la numérisation des programmes et des voies de transmission des distributeurs des divers médias rend

nécessaire une redéfinition des compétences de la Fédération et des länder. La protection des mineurs, le cadre juridique des services proposés par les nouveaux médias et le contrôle de ces services, le droit de la concurrence et la concentration des médias, ainsi que la protection des données, ont été retenus au titre des questions prioritaires.

région francophone par décision formelle. A compter du 1^{er} janvier 2002, les clients verront leur taxe d'abonnement passer de 23,70 CHF à 17 CHF par mois. Au total, ils seront plus de douze mille à profiter de cette baisse spectaculaire. L'analyse détaillée des coûts a démontré que le niveau actuel des taxes de 23,70 CHF par mois est nettement sur-élevé. Le Surveillant des prix a donc cherché à s'entendre avec l'exploitant concerné sur une réduction importante des taxes. Malgré de laborieuses négociations, aucun accord amiable n'a pu être conclu. Le Surveillant des prix doit donc éliminer l'abus constaté par voie de décision.

Il s'agit de la première décision formelle du Surveillant des prix dans le domaine des télé-réseaux. Cette décision est particulièrement importante et créera un précédent pour ce marché ainsi que pour toutes les infrastructures exploitées en réseaux.

La décision n'a pas encore pris effet et on peut s'attendre à ce que l'opérateur fasse recours contre la décision auprès de la Commission de recours pour les questions de concurrence. ■

que sont concernées les entreprises jouissant de droits exclusifs ou spéciaux, au sens de l'article 86 du Traité instituant la Communauté européenne, ou les entreprises ayant la charge d'intérêts économiques. Dans ce dernier cas, les entreprises doivent, en outre, avoir reçu une aide financière de l'Etat qui n'a pas été fixée dans le cadre d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire (§1, alinéa 1).

Dans la mesure où les entreprises exercent parallèlement une autre activité économique, elles seront obligées de tenir une comptabilité interne séparée pour les activités relevant du §1, alinéa 1 et pour les autres activités commerciales. ■

des participations) et des décisions qu'elle a rendues. Le rapport dresse en outre un tableau des chaînes privées captées sur l'ensemble du territoire national, ainsi que les participations des diffuseurs et les audiences réalisées. La KEK a, sur la même période, analysé si l'évolution de la télévision payante et des médias en ligne impose de modifier ou de compléter le modèle actuel, basé sur la part d'audience, pour tenir compte de son influence possible sur la formation de l'opinion (partie I, section 6.4 du rapport annuel).

Dans ce rapport, la KEK soumet en outre ses propositions qui ressortent du rapport sur la situation de la concentration et celles résultant de ses rencontres avec les référents audiovisuels des länder (partie I, 6.2). La KEK préconise notamment de modifier les critères retenus pour juger s'il y a ou non abus de position dominante, et recommande une coopération renforcée avec l'Office fédéral des cartels, chargé des questions de la concurrence en Allemagne.

Dans une seconde partie, le rapport s'intéresse aux évolutions actuelles dans le secteur audiovisuel, en particulier les processus de concentration verticale par le biais d'alliances entre des fournisseurs d'accès à Internet, des câblo-opérateurs et des entreprises de médias, ainsi qu'à la situation sur le marché du câble en bande large, avec en toile de fond la vente par Deutsche Telekom AG de ses réseaux câblés régionaux à des investisseurs privés. ■

Alexander
Scheuer

Institut du droit
européen des
médias (EMR),
Sarbruck

Les informations dont nous disposons permettent d'avancer que les länder seront compétents pour toutes les questions relevant de la protection des mineurs dans les

DE – Nouveau projet de loi relatif à la surveillance des réseaux

Peter
Strothmann

Institut du droit
européen des
Médias (EMR),
Sarbruck

Le ministère fédéral de l'Economie a publié au mois de septembre un projet de loi permettant d'ordonner la surveillance des télécommunications.

Ce projet énonce le principe selon lequel les opérateurs des réseaux de télécommunications utilisés par le public devront fournir aux autorités de l'Etat, lorsqu'elles l'exigent, les copies intégrales des conversations ou des don-

Projet de décret relatif à la mise en œuvre technique et organisationnelle des mesures de surveillance des télécommunications (*Telekommunikationsüberwachungsverordnung - TKÜV*)

DE

FR – Réglementation française sur la publication de sondages non conforme à l'article 10 de la CEDH

Amélie
Blocman

Légipresse

Pour la troisième fois cette année, la Cour de cassation a jugé des dispositions de la réglementation française du "droit de la communication" non conformes à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). En l'espèce, les articles 1, 11 et 12 de la loi du 19 juillet 1977 qui prohibent "la publication, la diffusion et le commentaire" des sondages d'opinion dans la semaine précédant une élection. Entre les deux tours des élections législatives de 1997, le journal le Parisien avait publié sous le titre "Législatives 1^{er} tour, ce que les français ont voulu dire" un sondage analysé et commenté. Le directeur de publication du journal s'était donc vu poursuivre devant le tribunal correctionnel pour violation de la loi de 1977, mais relaxé. Les juges avaient en effet fait droit à l'exception soulevée par le prévenu, fondée sur l'incompatibilité de cette réglementation avec les articles 10 et 14 de la CEDH. Statuant sur appel du ministère public, la cour d'appel de Paris avait, le 29 juin 2000, annulé ce jugement, aux motifs que les sondages réalisés dans la perspective d'un scrutin, s'ils participent à l'information des citoyens, peu-

Cour de cassation (crim.), 4 septembre 2001 – Philippe Amaury

FR

FR – Transposition de la Directive 97/55/CE relative à la publicité comparative

Mathilde de
Rocquigny

Légipresse

Une ordonnance française vient de transposer sept directives communautaires relatives à la protection des consommateurs. Son chapitre premier est consacré à la publicité comparative et vient modifier les articles L. 121-8 à L. 121-12 du Code de la consommation, afin de prendre en compte les dispositions de la Directive 97/55/CE du 6 octobre 1997. La publicité comparative, dont le régime est assoupli, est dorénavant définie comme "toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent". Comme sous la réglementation antérieure, elle ne devra pas être trompeuse et devra être réalisée de manière objective. La

Ordonnance du 23 août 2001 portant transposition de directives communautaires et adaptation au droit communautaire en matière de droit de la consommation, JO 25 juillet 2001

FR

médias électroniques, chaque land s'efforçant, dans la mesure du possible, de confier ces questions à une seule instance. En ce qui concerne la concentration des médias, il est prévu une articulation plus forte du contrôle de la concurrence dans son ensemble et des différents organes de contrôle, en particulier du point de vue des procédures. En matière de protection des mineurs, des modèles sont à l'étude, qui prévoient une intégration des organes d'auto-régulation et des liens plus ou moins étroits avec l'instance de contrôle gouvernementale. ■

nées transmises sur ces réseaux. Cette obligation vaut également pour les moyens de transmission qui offrent un "accès direct" à l'Internet, notamment pour tous les services de circuits de télécommunications permanents tel que le câble ou la technologie *Powerline* (services de télécommunications utilisant le réseau électrique).

Cette mesure oblige ainsi tous les opérateurs de réseaux Internet à surveiller, sur ordre d'une autorité répressive mandatée par un procureur, les boîtes de réception des serveurs de messagerie. Le projet comprend également une clause obligeant les opérateurs concernés à mettre à la disposition des enquêteurs une version décodée des données transmises de manière cryptée par les réseaux. ■

vent également avoir une influence sur leur choix. Or, pour la cour, les effets des sondages relèvent de la protection des droits d'autrui au sens de l'article 10, alinéa 2 de la CEDH. En outre, le fait que les techniques modernes de diffusion de l'information (minitel et Internet) ne connaissent pas de frontière n'est pas, pour la cour, de nature à caractériser une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention. Saisie d'un pourvoi contre cette décision, la Cour de cassation a clairement énoncé que le droit à la liberté d'expression, énoncé à l'article 10 de la Convention, qui comprend la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, ne peut comporter de conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi que lorsque celles-ci constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. A ce titre, la Haute juridiction a jugé que les dispositions de la loi de 1977 instaurent une restriction à la liberté de recevoir et de communiquer des informations qui n'est pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés par l'article 10, alinéa 2 de la CEDH. Ce faisant, un remarquable revirement de jurisprudence est opéré. En effet, tant la Cour de cassation que le Conseil d'Etat avaient jusqu'à présent toujours affirmé la compatibilité de la réglementation de 1977 sur la publication de sondages avec les dispositions de la CEDH. ■

ou les caractéristiques comparées devront être essentielles, pertinentes, véritables et représentatives.

Désormais, les conditions dans lesquelles la comparaison pourra être effectuée seront licites pour autant que celle-ci porte sur des biens ou services "répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif" et non plus seulement sur des biens ou services "de même nature". La comparaison sur les prix ne sera plus limitée aux biens ou services "identiques vendus dans les mêmes conditions", ainsi pourront être comparés des produits qui ne seront pas tout à fait identiques. Dans le cadre d'une offre spéciale donnant lieu à une publicité comparative, des obligations d'informations particulières seront mises à la charge de l'annonceur (durée de l'offre, disponibilité des biens ou services, etc.). L'article L. 121-9 du Code de la consommation étant modifié, la publicité comparative ne devra pas engendrer de confusion sur le marché entre l'annonceur et un concurrent, ni entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques. Enfin, l'obligation de communication préalable de la campagne au concurrent visé est supprimée. ■

RU – Une loi sur l'état d'urgence autorise la censure

Natali Budarina
Centre de Droit
et de Politique
des Médias
de Moscou

Le 1^{er} juin 2001 est entrée en vigueur la loi fédérale constitutionnelle sur l'état d'urgence (n° 3-FKZ). Un décret présidentiel pourra proclamer l'état d'urgence si les droits constitutionnels des citoyens et la sécurité de l'Etat sont

Federalnij Zakon Rossijskoj Federatzii "O chrezvichajnom polozenii" # 3-FKZ (loi fédérale constitutionnelle sur l'état d'urgence), publiée dans le quotidien Rossijskaja Gazeta le 1^{er} juin 2001

RU

menacés. Un tel décret devra être approuvé par le Conseil de la Fédération, la chambre la plus haute de l'Assemblée fédérale. Le Président pourra décréter l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Fédération ou seulement dans certaines parties.

La loi établit une liste des circonstances extraordinaires nécessitant des mesures spéciales et des restrictions provisoires destinées à protéger les droits des citoyens ; certaines concernent les médias. A ce sujet, on trouve notamment la censure préalable, la réquisition et la saisie des organes de presse ainsi que des micros et émetteurs radio. Un commandant, militaire ou fonctionnaire, nommé par le président, rédigera une ordonnance spéciale pour octroyer des accréditations aux journalistes. Cet officier aura également le pouvoir de prendre d'autres mesures liées aux activités des journalistes sur le territoire affecté par l'état d'urgence.

La loi stipule que l'imposition de ces mesures n'est pas obligatoire. Leur nécessité sera à déterminer en fonction des risques encourus. ■

PUBLICATIONS

Black, Sharon K.-*Telecommunications Law in the Internet Age*.-Morgan Kaufman Publishers, 2001.-500p.-
ISBN -1-55860-546-0.-USD 69.95

Bouchoux, Deborah E.- *Protecting your company's intellectual property: a practical guide to trademarks, copyrights, patents and trade secrets*.-AMACOM, 2001.- 288p.-
ISBN: 0814406017.- USD 22.76

Fallenböck, M.-*Internet und Internationales Privatrecht : zu den internationalen Dimensionen des Rechts im Electronic Commerce*.-Springer, 2001.-226 S.-
ISBN 3-211-83613-6.-DEM 63,55

Feldner;Forgo; Kremnitzer;Philapitsch (Hrsg.).-*Chaos control : das Internet als dunkle Seite des Rechts*.- Wien: Manz Verlag, 2001.-106 S.-ISBN 3-214-00141-8

Goldstein, Paul.-*International copyright: principles, law and practice*.-New York: Oxford University Press, 2001.-
ISBN 0-19-512885-0

Miller, Arthur R. R. ; Davis, Michael H.-*Intellectual property: patents, trademarks, and copyright in a nutshell*.-3rd ed.- West Publishing Company, 2000.-471pp.-
ISBN: 0314235191.-USD 23.00

Troller, Kamen.-*Grundzüge des schweizerischen Immaterialgüterrechts*.-
Basel/Genf/München: Helbing & Lichtenhahn, 2001.-484 S.-DEM 149

Vaidhyanathan, Siva.-*Copyrights and copywrongs: the rise of intellectual property and how it threatens creativity*.- New York University Press, 2001.-243pp.-
ISBN: 0814788068.- USD 27.95

Wilmer; Cutler; Pickering.-*Telekommunikations- und Medienrecht in den USA*.-Heidelberg: Recht und Wirtschaft, 2000.- 195 S.-
(*Schriftenreihe Kommunik. und Recht*, 5).-
ISBN 3-8005-1237-8.-DEM 97,79

Zanger/Schöll.-*Telekommunikationsgesetz: Kommentar*.-Wien:Verlag Orac, 2000.-790 S.-
ISBN 3-7007-1468-8.-ATS 2 490

CALENDRIER

Advanced EC Competition Law

15 – 16 novembre 2001

Organisateur :

IBC Global Conferences

Lieu : Bruxelles

Information & inscription :

Tél. : +44 (0) 1932 893852

Fax : +44 (0) 1932 893893

E-mail : cust.serv@informa.com

http://www.ibcglobal.com/competition

European Forum on Harmful and Illegal Cyber-Content

28 novembre 2001

Organisateur :

Conseil de l'Europe, Division Media, DG II

Lieu : Strasbourg

Information & inscription :

Tél. : +33 (0) 388 41 23 29

Fax : +33 (0) 388 41 27 05

E-mail : pall.thorhallsson@coe.int

http://www.humanrights.coe.int/media

IRIS on-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Valerie.Haessig@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.html

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2 919 FRF pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg

E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC

Abonnement et vente :

Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85,

e-mail : c.vier@victoires-editions.fr